

MOTIONS

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MARS 2025
PROJET DE DELIBERATION**

OBJET – MOTION EN FAVEUR DE LA REGENERATION DE LA LIGNE DE TRAIN ANGOULEME-LIMOGES

RAPPORT

Exposé des motifs

Les élus du conseil communautaire de Porte océane du Limousin, constatent que :

- la ligne de train Angoulême-Limoges a été fermée sur la partie Angoulême-Saillat sur Vienne depuis le 13 mars 2018 suite à un sous-investissement récurrent dans son entretien ;
- 7 ans, jour pour jour, après la fermeture de la ligne, les usagères et usagers de la communauté de communes sont toujours assignés à trouver d'autres alternatives de transport au train ; or les bus de substitution n'offrent pas les mêmes dessertes et le rallongement des temps de trajet ne permet pas de couvrir leurs besoins ;
- il aura fallu attendre juin 2024 pour que soit inscrite une première ligne budgétaire de 34 M€ dans l'avenant mobilité du Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 ;
- depuis cette avancée décisive, les élus et élues du territoire ont été laissés sans information concernant la remise du rapport d'études préliminaires ou l'engagement des études de détails ;
- plus inquiétant encore, depuis les annonces des contraintes budgétaires que l'Etat fait peser sur l'ensemble des collectivités territoriales, certaines voix laissent entendre que le report, voire la remise en cause des dépenses sur l'infrastructure ferroviaire Angoulême-Limoges serait une issue acceptable.

Au regard de ces considérations, les élus du conseil communautaire demandent instamment :

- que l'Etat mette en place une convention de financement portant sur l'intégralité du montant des travaux de régénération de la ligne, soit 242 M€ ;
- que les études de détails financées par l'avenant mobilité au CPER démarrent sans attendre et avec une garantie de moyens du maître d'œuvre pour que leur délai soit maîtrisé, contrairement aux études préliminaires qui affichent plus d'un an de retard ;
- qu'un comité de suivi des études soit mis en place incluant les élus des territoires, les organisations et associations concernées à une fréquence régulière et à minima trimestrielle ;
- que le rapport d'études préliminaires soit rendu public, afin que des décisions éclairées puissent être prises sur la nature des travaux, leur phasage et leur financement ; il est impératif que les choix techniques qui seront fait puissent prendre en compte :
 - le maintien de toutes les gares pour assurer un réel service public de proximité, permettant l'interconnectivité avec les mobilités douces,
 - l'augmentation des sillons horaires en créant plus de voies de croisement,
 - le développement du fret ferroviaire pour permettre aux entreprises du territoire de décarboner leur SCOPE 3,
 - la possibilité d'une électrification future de la ligne.

Les élus communautaires de Porte Océane du Limousin souhaitent que tout soit mis en œuvre pour que les travaux démarrent sans délai, à l'issue de la phase d'études. Ils demandent que les engagements pris par l'Etat soient respectés et que cette liaison ferroviaire structurante puisse enfin être remise en service au plus vite.

DECISION

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- ADOPTE cette motion relative à la régénération de la ligne de train Angoulême-Limoges.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

REPRÉSENTATION

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MARS 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – SYNDICAT MIXTE ÉNERGIES HAUTE-VIENNE (SEHV)
DESIGNATION D’UN REPRESENTANT**

RAPPORT

Exposé des motifs

Conformément aux statuts du SEHV, les structures intercommunales membres du SEHV doivent désigner deux représentants au secteur territorial énergie.

Suite à la démission de Madame Vanessa LANNETE MICHAUT de ses fonctions de maire de la commune de Vayres et aux élections municipales partielles et complémentaires qui s’y sont tenues le 24 novembre 2024, monsieur Jean-Pierre REJASSE a été désigné comme nouveau représentant de la communauté de communes Porte Océane du Limousin.

Ce dernier siégeant déjà au secteur énergie en tant que représentant désigné par la commune de Vayres, il convient de délibérer pour le remplacer.

DECISION

Vu les statuts du SEHV,

Vu la délibération n° 2020/105 en date du 11 juillet 2020 portant désignation des représentants de la communauté de communes Porte Océane du Limousin au SEHV,

Vu la délibération n° 2024/283 portant désignation de monsieur Jean-Pierre REJASSE comme représentant de la communauté de communes au SEHV,

Considérant que monsieur Jean-Pierre REJASSE siège déjà au secteur énergie en tant que représentant désigné par la commune de Vayres,

Considérant que pour l’élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d’une fiscalité propre au comité d’un syndicat mixte, le choix de l’organe délibérant peut porter sur l’un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d’une commune membre,

Considérant que les modalités de désignation applicables aux représentants de la collectivité au sein d’un syndicat mixte ouvert, notamment le mode de scrutin, sont librement fixées par ses statuts et qu’en l’espèce, les statuts du SEHV ne disposent pas sur les modalités de désignation de ses représentants, ainsi que sur le caractère secret ou non du scrutin,

Considérant que lorsque le conseil communautaire procède à une nomination ou à une représentation, le principe est que le vote s’effectue au scrutin uninominal secret majoritaire à deux tours et que, si après deux tours de scrutins, aucun candidat n’a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative et qu’en cas d’égalité des suffrages, le plus âgé est élu,

Considérant que le conseil communautaire peut décider à l’unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin et qu’en l’espèce, pour les syndicats mixtes ouverts, aucune disposition législatives ou réglementaires n’exige expressément ce mode de scrutin,

Considérant la candidature de monsieur Fabrice PENICHON parmi les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- DECIDE du mode de désignation d’un représentant au SEHV selon un scrutin uninominal majoritaire à trois tours,
- DECIDE à l’unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

- DESIGNÉ à l'unanimité monsieur Fabrice PENICHON comme délégué titulaire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin au SEHV.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MARS 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – SYNDICAT MIXTE EPTB CHARENTE
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT**

RAPPORT

Exposé des motifs

L'EPTB Charente a pour mission de promouvoir la gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente en réalisant les études et les travaux permettant l'amélioration du régime hydraulique tant en crue qu'en étiage, le maintien ou la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, la valorisation touristique du fleuve et de ses affluents. Conformément aux statuts du SEHV, les structures intercommunales membres du SEHV doivent désigner deux représentants au secteur territorial énergie.

Monsieur Philippe LACROIX ne souhaitant plus être représentant suppléant, il convient de délibérer pour le remplacer.

DECISION

Vu les statuts de l'EPTB Charente,

Vu la délibération n° 2020/108 en date du 11 juillet 2020 portant désignation des représentants de la communauté de communes Porte Océane du Limousin à l'EPTB Charente,

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau représentant suppléant de la communauté de communes Porte Océane du Limousin pour remplacer monsieur Philippe LACROIX,

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité d'un syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant que les modalités de désignation applicables aux représentants de la collectivité au sein d'un syndicat mixte ouvert, notamment le mode de scrutin, sont librement fixées par ses statuts et qu'en l'espèce, les statuts de l'EPTB Charente ne disposent pas sur les modalités de désignation de ses représentants, ainsi que sur le caractère secret ou non du scrutin,

Considérant que lorsque le conseil communautaire procède à une nomination ou à une représentation, le principe est que le vote s'effectue au scrutin uninominal secret majoritaire à deux tours et que, si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative et qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu,

Considérant que le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin et qu'en l'espèce, pour les syndicats mixtes ouverts, aucune disposition législatives ou réglementaires n'exige expressément ce mode de scrutin,

Considérant la candidature de Edouard COQUILLAUD parmi les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- DECIDE du mode de désignation d'un représentant à l'EPTB Charente, selon un scrutin uninominal majoritaire à trois tours,

- DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

- DESIGNÉ à l'unanimité Edouard COQUILLAUD comme délégué titulaire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin à l'EPTB Charente.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

PERSONNEL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MARS 2025
PROJET DE DELIBERATION

OBJET – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET OCCASIONNELS AU 1^{ER} AVRIL 2025

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Il est proposé à l'assemblée de procéder à l'adaptation du tableau des emplois pour tenir compte :

- du besoin en recrutement à la cité du cuir,
- du besoin en recrutement au budget assainissement,
- du besoin en recrutement au budget des ordures ménagères.

RAPPORT

Exposé des motifs

I-Tableau des emplois

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre la modification d'un poste par rapport au budget.

1 – Besoin en recrutement à la Cité du cuir

Les recrutements pour la cité du cuir se poursuivent afin de compléter l'équipe nécessaire au fonctionnement du futur équipement dont l'ouverture est prévue au printemps 2025.

Il s'agit ici de recruter un agent de médiation culturelle et d'accueil. Suite aux conclusions formulées par le jury et faute de candidatures de fonctionnaires, il convient de procéder au recrutement d'un agent par voie contractuelle.

S'agissant d'un emploi permanent, il doit être ouvert au tableau des emplois.

Si cette proposition recueille l'accord de l'Assemblée, il est proposé de :

- **créer au budget principal** : 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps complet.

2 – Besoin en recrutement au budget assainissement

Suite à un départ du service assainissement (changement de service), et en l'absence de candidature de fonctionnaire, un agent contractuel a été recruté en septembre 2024 pour assurer des missions de maintenance.

Il doit désormais être stagiairisé.

Si cette proposition recueille l'accord de l'assemblée, il est proposé de :

- **créer au budget assainissement** : 1 poste d'adjoint technique à temps complet.

3 – Besoins en recrutement au budget des ordures ménagères

Il convient d'ouvrir 3 postes d'adjoints techniques à temps complet au service des ordures ménagères afin de procéder au remplacement de 3 agents suite à des départs/réaffectations.

Si cette proposition recueille l'accord de l'assemblée, il est proposé de :

- **créer au budget des ordures ménagères** : 3 postes d'adjoint technique à temps complet

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et son article L313-1,

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil communautaire du 17 septembre 2024,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- APPROUVE les adaptations du tableau des emplois qui lui ont été proposées par son président, à savoir :

- ✓ créer au budget principal :
 - 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps complet
- ✓ créer au budget assainissement :
 - 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- ✓ créer au budget des ordures ménagères :
 - 3 postes d'adjoint technique à temps complet

- ADOPTE le tableau ci-après.

	Filière	Catégorie	Emplois ouverts	Emplois pourvus	ETPT	Dont temps non complet	Commentaires
BUDGET PRINCIPAL							
EMPLOIS PERMANENTS							
CABINET							
Collaborateur de Cabinet			1	1	1		Contractuel
Directeur territorial	Administrative		1	0	0		
Attaché	Administrative		1	1	1		
Agenda 21							
Adjoint administratif principal 2 ^e cl.	Administrative	C	1	0	0		
Rédacteur principal 2 ^e cl.	Administrative	B	1	1	1		
Accueil et Communication							
Rédacteur principal 2 ^e cl.	Administrative	B	1	1	1		
Rédacteur principal 1 ^e cl.	Administrative	B	1	0	0		
Adjoint administratif	Administrative	C	2	1	0,8	1(28/35)	
Adjoint technique principal 2 ^e cl.	Technique	C	1	1	1		
Adjoint technique	Technique	C	1	0		1(28/35)	
DIRECTION GENERALE DES SERVICES							
Attaché hors classe	Administrative	A	1	1	1		Poste fonctionnel
Rédacteur principal 1 ^e cl.	Administrative	B	1	1	1		
Adjoint administratif principal 1 ^e cl.	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif	Administrative	C	1	0			
DIRECTION DES POLITIQUES INTERCOMMUNALES							
Ingénieur hors classe	Technique	A	1	1	1		
Economie, immobilier et foncier							
Rédacteur	Administrative	B	1	1			Contractuel
Rédacteur principal 2 ^e cl.	Administrative	B	1			1(17,5/35)	
Adjoint administratif principal 2 ^e cl.	Administrative	C	1	0			
Réserve naturelle							
Technicien	Technique	B	1	0	0		
Technicien principal 1 ^e cl.	Technique	B	1	0	0		
Adjoint du patrimoine principal 1 ^e cl.	Culturelle	C	2	2	2		
Adjoint du patrimoine principal 2 ^e cl.	Culturelle	C	2				
Adjoint du patrimoine	Culturelle	C	1	0			

Cité du Cuir							
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques 2° cl.	Culturelle	B	1	0			
Assistant de conservation principal 1° cl.	Culturelle	B	1	1	1		
Attaché	Culturelle	A	1	1	1		Occupé par un agent contractuel
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Culturelle	B	1	1	1		Occupé par un agent contractuel
Adjoint du patrimoine principal 2° cl.	Culturelle	C	1	1	1		
Adjoint du patrimoine	Culturelle	C	2	1	1		1 création - Occupé par un agent contractuel
Epicerie solidaire, aires d'accueil							
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Médico-Sociale	A	1	1	1		
Adjoint technique principal 1° cl.	Technique	C	2	2	2		
Adjoint technique	Technique	C	3	2	2		
Pôle loisirs							
Educateur des APS principal 1° cl.	Sportive	B	6	5	5		
Educateur des APS	Sportive	B	3	1	1	1(17,5/35)	
Opérateur des APS	Sportive	C	1	1	1		
Rédacteur principal 1° cl.	Administrative	B	1	1	1		
Rédacteur	Administrative	B	1	0	0		
Adjoint administratif principal 1° cl.	Administrative	C	2	1	1		
Adjoint administratif principal 2° cl.	Administrative	C	1	0	0		
Adjoint administratif	Administrative	C	3	1	1		
Agent de maîtrise	Technique	C	1	0	0		
Adjoint technique principal 1° cl.	Technique	C	3	3	3		
Adjoint technique principal 2° cl.	Technique	C	5	3	3	1(28/35)	
Adjoint technique	Technique	C	8	5	4,6	2(28/35)	
Adjoint d'animation principal 2° cl.	Animation	C	1	1	1		
Adjoint d'animation	Animation	C	7	4	3,54	1(17/35) 1(19,5/35) 1(20/35)	1 disponibilité
Conservatoire							
Professeur d'enseignement artistique hors classe	Culturelle	A	1	0			
Professeur d'enseignement artistique	Culturelle	A	4	2	1,24	1(4,75/20)	Poste à 4,75/20 occupé par un CDI
Assistant d'enseignement artistique principal 1° cl.	Culturelle	B	13	13	8,92	1(3/20) 1(13/20)	

						1(19/20) 1(13,5/20)	
Assistant d'enseignement artistique principal 2° cl.	Culturelle	B	14	6	5,65	4(10/20) 1(8/20) 1(15/20)	
Assistant d'enseignement artistique	Culturelle	B	6	1	0,25	2(10/20) 1(7/20) 1(5/20)	
Adjoint administratif principal 1° cl.	Administrative	C	1	0	0		
Adjoint administratif principal 2° cl.	Administrative	C	1	0			
Adjoint administratif	Administrative	C	1	1			
Tourisme							
Animateur principal 2° cl.	Animation	B	1	0	0		
Animateur principal 1° cl.	Animation	B	1	1	1		
Animateur	Animation	B	1	0	0		
Adjoint d'animation principal 2° cl.	Animation	C	2	0			
Adjoint administratif	Administrative	C	1	1	1		
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES							
Ingénieur hors classe - emploi fonctionnel DST	Technique	A	1	0	0		
Ingénieur principal	Technique	A	1	1	1		
Adjoint technique	Administrative	C	1	1	1		
Ingénieur	Technique	A	1	0	0		
Spnac							
Agent de maîtrise	Technique	C	1	1	1		
Voirie							
Technicien principal 1° cl.	Technique	B	1	0	0		
Technicien principal 2° cl.	Technique	B	1	0	0		
Technicien	Technique	C	1	0	0		
Agent de maîtrise principal	Technique	C	3	0	0		1 disponibilité
Agent de maîtrise	Technique	C	4	2	2		
Adjoint technique principal 1° cl.	Technique	C	8	7	7		
Adjoint technique principal 2° cl.	Technique	C	5	3	3		
Adjoint technique	Technique	C	2	2	2		
Parc auto							
Adjoint technique principal 1° cl.	Technique	C	2	1	1		
Adjoint technique principal 2° cl.	Technique	C	2	0	0		
Adjoint technique	Technique	C	4	2	2		
Bâtiments							
Adjoint technique	Technique	C	1	1	1		
DIRECTION DES RESSOURCES							
Ingénieur principal	Technique	A	1	0	0		
Ingénieur hors classe	Technique	A	1	1	1		
Service des Ressources humaines							
Adjoint administratif principal 2° cl.	Administrative	C	2	1	1		

Adjoint administratif principal 1 ^e cl.	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif	Administrative	C	1	0	0		1 disponibilité
Rédacteur	Administrative	B	1	1	1		
Rédacteur principal 2 ^e cl.	Administrative	B	1	1	1		
Prévention, santé, sécurité							
Adjoint administratif principal 1 ^e cl.	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2 ^e cl.	Administrative	C	1	0			
Comptabilité							
Adjoint technique	Technique	C	1	0	0		
Adjoint administratif	Administrative	C	1	1	1		
Marchés publics							
Rédacteur	Administrative	B	1	0			
Adjoint administratif principal 1 ^e cl.	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2 ^e cl.	Administrative	C	1	0	0		
Entretien							
Adjoint technique principal 2 ^e cl.	Technique	C	3	3	2,11		
Adjoint technique	Technique	C	8	2	2		
Magasin							
Adjoint technique principal 1 ^e cl.	Technique	C	1	1	1		
Adjoint technique	Technique	C	1	0			
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION							
ADS							
Attaché principal	Administrative	A	1	1	1		
Technicien	Technique	B	1	1	1		
Rédacteur principal 1 ^e cl.	Administrative	B	1	0	0		
Rédacteur principal de 2 ^e cl.	Administrative	B	1	1	1		
Adjoint administratif	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2 ^e cl.	Administrative	C	1	1	1		
Agent de maitrise	Technique	C	1	0	0		
Adjoint technique	Technique	C	1	0	0		
Urbanisme							
Rédacteur principal 1 ^e cl.	Administrative	B	2	0	0		
Rédacteur	Administrative	B	1	0	0		
Rédacteur principal 2 ^e cl.	Administrative	B	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2 ^e cl.	Administrative	C	1	0	0		
Adjoint administratif	Administrative	C	3	1	1		
Sous-total emplois permanents			212	116	104,11		
EMPLOIS NON PERMANENTS							
Cabinet							
Animateur de centre-ville	Administrative	A	1	1			
Urbanisme							
PLUI	Administrative	A	1				

Voirie							
Conducteur d'opérations - voirie	Technique		1	1			
Service civique épicerie sociale			1				
Conseiller numérique	Technique	C	1	1			
Apprenti			1	1			
Sous-total emplois non permanents			6	4			
TOTAL BUDGET PRINCIPAL			218	120			
BUDGET ORDURES MENAGERES							
EMPLOIS PERMANENTS							
Adjoint administratif	Administrative	C	2	2	2		
Adjoint administratif principal 1 ^{er} cl.	Administrative	C	1	1	1		
Technicien principal 1 ^{er} cl.	Technique	B	1	1	1		
Agent de maîtrise principal	Technique	C	2	1	1		
Adjoint technique principal 1 ^{er} cl.	Technique	C	10	6	6	1(17,5/35)	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl.	Technique	C	9	2	6		
Adjoint technique	Technique	C	7	3	3		3 créations
TOTAL BUDGET ORDURES MENAGERES			32	16	20		
BUDGET ANNEXE EAU							
EMPLOIS PERMANENTS							
Agent de maîtrise principal	Technique	C	0	0	0		
Adjoint technique principal 1 ^{er} cl.	Technique	C	1	1	1		
Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl.	Technique	C	1	0	0		
Adjoint technique	Technique	C	3	2	2		
Adjoint administratif	Administrative	C	1	1	1		
TOTAL BUDGET EAU			6	4	4		
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT							
EMPLOIS PERMANENTS							
Technicien principal 1 ^{er} cl.	Technique	B	1	0	0		
Technicien principal 2 ^{ème} cl.	Technique	B	1				
Technicien	Technique	B	1	1	1		
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	0	0		
Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl.	Technique	C	2	1	1		1 disponibilité
Adjoint technique	Technique	C	6	6	6		1 création
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl.	Technique	C	1	0	0		
Adjoint administratif	Administrative	C	2	2	2		
TOTAL BUDGET ASSAINISSEMENT			15	10	10		

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**FINANCES ET PROSPECTIVES
ADMINISTRATION GENERALE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MARS 2025 PROJET DE DELIBERATION

OBJET – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2025

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

Tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2025.

RAPPORT

Exposé des motifs

1- Rappel de la règle :

L'article L 2312-1 du CGCT prévoit que dans les communes et les établissements publics administratifs de 3 500 habitants et plus, le Président présente un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil communautaire, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

2- Vote sur les orientations budgétaires

Avant la bascule de la nomenclature budgétaire et comptable M14 au référentiel M57, le débat sur les orientations budgétaires devait intervenir dans un délai maximum de deux mois avant le vote du budget primitif (art. L 2312-1). Dans le cadre du référentiel M57, le rapport sur les orientations budgétaires doit intervenir dans un délai de 10 semaines maximum avant le vote du budget primitif (CGCT, art. L 5217-10-4).

En vertu de la loi NOTRe du 7 août 2015 et des circulaires ministérielles qui ont été édictées depuis, le débat d'orientations budgétaires doit faire l'objet d'une délibération et d'un vote. Mais ce vote ne porte que sur le fait de prendre acte – ou non – de la tenue du débat ; il ne s'agit donc pas de l'expression d'un avis sur le fond des orientations.

3- Formalité substantielle

Selon la jurisprudence, la tenue du débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle, ce qui a pour conséquence que la délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat est entachée d'illégalité. Afin de pouvoir utilement débattre des orientations générales du budget, les membres de l'organe délibérant doivent disposer d'une information complète et suffisamment détaillée. À cet effet, conformément aux dispositions de l'article L 2121-12 du CGCT, dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires communales soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Cette note explicative de synthèse doit être suffisamment détaillée et doit contenir les éléments prévus dans le cadre du rapport de l'article L 2312-1 du CGCT (orientations budgétaires, engagements pluriannuels envisagés, structure et gestion de la dette dans le cas des communes de plus de 3 500 habitants).

Il est recommandé que cette note explicative de synthèse prenne la forme du rapport prévu à ce même article L 2312-1 du CGCT.

4- Règles budgétaires applicables aux EPCI à fiscalité propre

Les dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT relatives aux finances communales sont, sous réserve des dispositions qui leur sont propres, applicables aux EPCI (CGCT, art. L. 5211-36).

On peut donc, en prenant appui sur les dispositions de l'article L. 2311-1 du CGCT relatives au budget communal, rappeler ici que :

- le budget de l' EPCI est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l' EPCI ; les EPCI ne dérogent pas au principe d'annualité budgétaire,
- le budget de l' EPCI est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses,
- le budget de l' EPCI est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par décret,
- l' EPCI qui comprend au moins une commune d'au moins 3 500 habitants doit organiser notamment dans les deux mois précédant l'examen de son budget un débat d'orientation budgétaire (*CGCT, art. L. 2312-1*),
- lorsque l'EPCI compte plus de 10 000 habitants et comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport sur les orientations budgétaires comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État dans le département et fait l'objet d'une publication,
- le rapport sur les orientations budgétaires est, dès lors qu'il est obligatoire, transmis aux communes membres de l' EPCI avec les états annexés qu'il doit comporter.

ANNEXE : RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025

DECIDE

En application de l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président propose au conseil communautaire de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2025, afin de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi.

Il précise que cette délibération n'a pas de caractère décisionnel. Il s'agit d'un acte ne faisant pas grief.

Le conseil communautaire,

- PREND acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires sur la base d'un rapport financier adressé avec la convocation,
- CHARGE le président de la transmission de cette délibération au représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MARS 2025
PROJET DE DELIBERATION

OBJET – AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ CONCERNANT LES TRAVAUX DE RENOUELEMENT DE RESEAUX D’ADDUCTION EN EAU POTABLE RUE MONTAIGNE, RUE RABELAIS, PLACE BRUYERE ET CITE ROCHEBRUNE A SAINT-JUNIEN

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à autoriser le Président à signer et notifier le marché concernant les travaux de renouvellement des réseaux d’adduction en eau potable sur le territoire de la commune de Saint-Junien (rue Montaigne, rue Rabelais, Place Bruyère et cité Rochebrune).

INCIDENCES BUDGETAIRES

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	137 785,00 € HT	
Recettes		
Total	137 785,00 € HT	

RAPPORT

Exposé des motifs

1- Contexte

Dans le cadre du programme de renouvellement annuel des réseaux d’adduction en eau potable, la communauté de communes Porte Océane du Limousin a lancé une consultation initialement décomposée en deux lots.

Le lot n°1 qui concernait les réseaux situés rue des Papeteries (Codille) et sur la voie numéroté D941 a été classé sans suite car les offres dépassaient largement le montant de l’estimation du maître d’œuvre. Une nouvelle consultation avec un cahier des charges ajusté va être lancée pour cette opération.

La présente délibération ne concerne donc que la signature et la notification du lot n°2 tel qu’il a été décrit en préambule.

2- Procédure

La communauté de communes Porte Océane du Limousin a lancé le 8 novembre 2024 une consultation sur les supports de publicité adaptés (BOAMP, journal d’annonces légales, profil acheteur de l’établissement public).

La consultation a été engagée en référence aux dispositions de l’article R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique, régissant la procédure adaptée.

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

La durée d’exécution du marché commence à courir à partir de la date fixée par ordre de service, elle est fixée à deux mois.

Une période de préparation d’un mois à compter de la notification du marché est prévue.

Il est à noter que, suite à la consultation, deux candidats ont déposé une offre.

Suite à l’analyse des candidatures et des offres, un classement a été établi par le maître d’œuvre (Igéo Vincent) au regard des critères et sous-critères énumérés au règlement de la consultation, avec leur pondération.

L’offre du groupement d’entreprises dont le mandataire est la société CMCTP (87310 Saint-Laurent-sur-Gorre) ressort comme la mieux disante pour un montant prévisionnel de 137 785,00 € hors taxe.

La commission des marchés à procédure adaptée, qui se réunie, conformément au règlement intérieur de la communauté de communes, pour tout marché supérieur à 90 000,00 € hors taxe, a rendu le 24 février 2025, à

l'unanimité de ses membres à voix délibérative, un avis favorable au classement des offres et à l'attribution du marché à la société CMCTP.

Pour rappel, Le Président n'est autorisé par délégation à signer les marchés que jusqu'à 90 000 € hors taxe, il est donc nécessaire de l'autoriser à signer le marché attribué dans le cadre de cette consultation.

DECISION

Vu l'offre présentée par la société CMCTP (87310 Saint-Laurent-sur-Gorre), entièrement conforme au cahier des charges établi par le maître d'œuvre.

Vu le rapport d'analyse et le classement des offres conformément aux critères de notations et à leur pondération, précisés au règlement de la consultation,

Vu le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée qui s'est réunie le 24 février 2025,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- APPROUVE le choix de l'offre de la société CMCTP (87310 Saint-Laurent-sur-Gorre) classée comme la mieux disante,

- AUTORISE le président à signer et notifier le marché avec la société CMCTP pour un montant prévisionnel hors taxe de 137 785,00 €, ainsi que tout document y afférent,

- CONSTATE l'inscription des crédits nécessaires à l'exécution des prestations au budget principal de la communauté de communes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MARS 2025
PROJET DE DELIBERATION

**OBJET – GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR L'ACHAT DE SERVEURS
INFORMATIQUES**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à mettre en place un groupement de commandes avec la commune de Saint-Junien pour le remplacement des serveurs informatiques.

INCIDENCES BUDGETAIRES

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	26 000 € HT	
Recettes		
Total	26 000 € HT	

RAPPORT

Exposé des motifs

1- Rappel réglementaire :

Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés (art. L 2113-6 du code de la commande publique).

a) Membres des groupements de commandes

Les membres potentiels d'un groupement de commandes sont les acheteurs, c'est-à-dire (art. L 1211-1 du code de la commande publique) :

- les personnes morales de droit public ;
- les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
 - soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur,
 - soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur,
 - soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- les organismes de droit privés dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

b) Commune et EPCI dans un même groupement de commandes

Rien ne s'oppose à la constitution d'un groupement de commandes entre un EPCI ou un syndicat mixte et une commune membre. La constitution d'un groupement de commandes ne se justifie que dans la mesure où il y a un intérêt, notamment en termes d'économies d'échelle, à mutualiser un besoin.

2- Contexte :

La commune de Saint-Junien et la communauté de communes Porte Océane du Limousin ont actuellement mutualisé leurs serveurs informatiques afin de réaliser des économies d'échelle et de simplifier l'accès aux données dans le cadre de la mutualisation des services.

La durée de vie du matériel arrivant à échéance, il est nécessaire de le remplacer dans les meilleurs délais.

DECISION

Considérant l'opportunité de mutualiser les prestations et les achats en constituant un groupement de commandes en référence aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, afin de bénéficier d'économies d'échelle et de consigner dans un même cahier des charges les dispositions spécifiques aux différentes interventions, Considérant les dispositions du règlement intérieur de l'achat public, les prérogatives du coordonnateur du groupement désigné par convention qui portent sur la centralisation des besoins, l'engagement de la consultation, et l'attribution des contrats au terme de la procédure administrative,

Il est proposé au conseil communautaire de créer un groupement de commandes avec la commune de Saint-Junien pour l'acquisition de serveurs informatiques.

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- APPROUVE la création d'un groupement de commandes constitué avec la commune de Saint-Junien, qui porte sur l'acquisition de serveurs informatiques,
- AUTORISE le président à signer la convention qui détermine les modalités de fonctionnement du groupement, et ses éventuels actes modificatifs, en référence aux dispositions du Code de la commande publique,
- AUTORISE le Président à signer et à notifier les marchés et accords-cadres pour exécution au terme de la procédure administrative, ainsi que tout document y afférent, lorsqu'il est coordonnateur du groupement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MARS 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – VERSEMENT D’UNE SUBVENTION A L’ÉTABLISSEMENT PUBLIC CHARGÉ DE LA
RECONSTRUCTION DE MAYOTTE**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Suite au cyclone qui a dévasté Mayotte, une loi d’urgence vient d’être adoptée, le 24 février dernier, offrant un nouveau cadre d’intervention aux collectivités qui souhaitent soutenir la reconstruction de l’île. Il est proposé que la communauté de communes Porte Océane du Limousin s’inscrive dans ce dispositif et attribue une subvention de 3 000 € pour contribuer à cet effort de solidarité nationale.

INCIDENCES BUDGÉTAIRES

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses		3 000 €
Recettes		
Total		3 000 €

RAPPORT

Exposé des motifs

1- Contexte

Le 14 décembre 2024, le cyclone Chido a frappé Mayotte, causant des dégâts considérables sur l’ensemble de l’île. Ce département ultramarin a subi la destruction de nombreuses infrastructures essentielles, notamment les routes, les écoles et les réseaux d’eau et d’électricité. Plusieurs milliers de familles, déjà en situation de précarité, se sont retrouvées sans abri, confrontées à des conditions de vie critiques. Cette catastrophe a également entraîné un risque sanitaire majeur, avec des perturbations dans l’accès aux soins et la distribution d’eau potable. Face à cette situation d’urgence, une mobilisation nationale s’est organisée pour venir en aide aux habitants de Mayotte.

La loi d’urgence pour Mayotte du 24 février 2025 a défini un ensemble de priorités pour la reconstruction des infrastructures essentielles et des écoles. Elle prévoit notamment la transformation de l’établissement public foncier de Mayotte (EPFA) en établissement public chargé de coordonner les travaux de reconstruction de l’archipel.

Cette loi a également ouvert un cadre juridique permettant de faciliter et de sécuriser les dons des collectivités, dans son article 23 : « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, entre le 14 décembre 2024 et le 17 mai 2025, verser des subventions à toute association ou fondation reconnue d’utilité publique s’engageant à utiliser ces fonds pour financer les secours d’urgence au profit des victimes du cyclone Chido, pour fournir gratuitement des repas ou des soins aux personnes en difficulté ou pour contribuer à favoriser leur logement, y compris par la reconstruction des locaux d’habitation rendus inhabitables, à l’exclusion des locaux édifiés sans droit ni titre et constituant un habitat informel au sens du deuxième alinéa de l’article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. »

Il est proposé que la communauté de communes Porte Océane du Limousin contribue à cet effort de solidarité, en attribuant une subvention de 3 000 € à l’Etablissement Public chargé de la reconstruction de Mayotte.

DÉCISION

Vu la loi n°2025-176 du 24 février, d’urgence pour Mayotte,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 février 2025 portant attribution de subventions à diverses associations et définissant les crédits nécessaires pour les demandes intervenant en cours d'exercice,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- AUTORISE le versement d'une subvention de 3 000 € à l'Etablissement Public chargé de la reconstruction de Mayotte,
- AUTORISE le président à signer tout document permettant de mettre en œuvre la présente décision,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

ÉCONOMIE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MARS 2025
PROJET DE DELIBERATION

**OBJET – CONSTAT DE DESAFFECTATION DES PARCELLES CADASTREES SECTION CY N° 454,
455, 456, 457**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Il s'agit pour le conseil communautaire de constater la désaffectation des parcelles cadastrées Section CY n° 454, 455, 456 et 457 situées Zone Industrielle de Boisse à Saint-Junien.
Les parcelles cadastrées Section CY n° 455 et 457 font partie de l'opération de cession entre la communauté de communes et la Société Saica Pack France.

RAPPORT

Exposé des motifs

Par délibération n° 2021/145 en date du 3 juin 2021, le conseil communautaire a accepté l'acquisition des parcelles cadastrées Section CY n° 402 et CY n° 403 sises Grand Boisse à Saint-Junien. Ces parcelles appartenaient à la commune de Saint-Junien et leur acquisition s'avérait nécessaire dans le cadre du projet de la Zone Industrielle de Boisse.

Suite à un document d'arpentage réalisé par le Cabinet Vincent, les divisions cadastrales suivantes ont été réalisées :

La parcelle cadastrée Section CY n° 402 d'une superficie de 646 m² a été divisée ainsi qu'il suit :

- parcelle CY n° 454 d'une superficie de 33 m²,
- parcelle CY n° 455 d'une superficie de 615 m².

La parcelle cadastrée Section CY n° 403 a fait l'objet de différentes divisions cadastrales pour être intégrée à terme aux parcelles suivantes :

- parcelle CY n° 456 d'une superficie de 65 775 m²,
- parcelle CY n° 457 d'une superficie de 94 966 m².

Les parcelles cadastrées Section CY n° 455 et CY n° 457 font l'objet d'une proposition d'acquisition par la société Saica Pack France.

Les parcelles cadastrées Section CY n° 454, 455, 456 et 457 ne sont plus affectées à l'usage du public.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que les parcelles cadastrées Section CY n° 454, 455, 456 et 457 sont à ce jour intégralement sans aucun usage, ni occupées, ni utilisées,

Considérants que les parcelles cadastrées Section CY n° 454, 455, 456 et 457 ne sont plus affectées à l'usage du public,

Considérant que les parcelles cadastrées Section CY n° 454, 455, 456 et 457 sont propriétés de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,

Vu la proposition d'acquisition de la Société Saica Pack France,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- CONSTATE la désaffectation des parcelles cadastrées Section CY n° 454, 455, 456 et 457.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MARS 2025
PROJET DE DELIBERATION

OBJET – DECLASSEMENT DES PARCELLES CADASTREES SECTION CY N° 454, 455, 456, 457

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Il s'agit pour le conseil communautaire de déclasser du domaine public les parcelles communautaires cadastrées Section CY n° 454, 455, 456 et 457.

Le déclassement desdites parcelles permet le versement de ces dernières dans le domaine privé de la communauté de communes Porte Océane du Limousin et les rend ainsi aliénables.

RAPPORT

Exposé des motifs

Il s'agit pour le conseil communautaire de déclasser du domaine public les parcelles communautaires cadastrées Section CY n° 454, 455, 456 et 457.

Le déclassement desdites parcelles permet le versement de ces dernières dans le domaine privé de la communauté de communes Porte Océane du Limousin et les rend ainsi aliénables.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération précédente qui constate la désaffectation des parcelles cadastrées Section CY n° 454, 455, 456 et 457,

Considérant que le déclassement du domaine public verse ces biens, en cohérence avec leur usage et les conditions prévues à l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, dans le domaine privé de la Communauté de communes et les rend aliénables,

Vu la proposition d'acquisition de terrains de la Société Saica Pack France,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- APPROUVE le déclassement des parcelles cadastrées Section CY n° 454, 455, 456 et 457.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MARS 2025
PROJET DE DELIBERATION

OBJET – ZONE D’ACTIVITES DE BOISSE A SAINT-JUNIEN
VENTE D’UN TERRAIN A LA SOCIETE SAICA PACK FRANCE

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la communauté de communes Porte Océane du Limousin commercialise les terrains à vocation économique de la zone d’activités de Boisse, après en avoir assuré la viabilisation.

Par ailleurs, la communauté de communes, territoire historiquement industriel, est engagée dans le programme Territoire d’Industrie avec d’autres intercommunalités de Haute-Vienne (Haut-Limousin en Marche, Limoges Métropole, Briance Sud Haute-Vienne et Pays de Saint-Yrieix) afin de participer au développement des capacités industrielles de la France.

Cette réindustrialisation passe aussi par le développement des industries déjà présentes sur le territoire, comme la société Saïca Pack France, qui se porte acquéreuse d’un terrain dans la zone d’activités de Boisse à Saint-Junien.

INCIDENCES BUDGETAIRES

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses		
Recettes		1 234 558 €
Total		1 234 558 €

RAPPORT

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa politique de développement, la société Saïca Pack France, représentée par son Directeur général, M. David Brothier, souhaite acquérir, pour le compte de Saïca Pack Saint-Junien, un terrain non bâti d’une superficie totale de 94 966 m². Ce terrain, situé à Saint-Junien au cœur de la zone d’activités de Boisse (îlot 4), offre à l’entreprise l’opportunité d’implanter une nouvelle usine d’une taille équivalente à celle existante. Le projet de développement en cours montre la dynamique de ce secteur d’activités, ainsi que la volonté du groupe d’investir à Saint-Junien.

Les terrains de la zone de Boisse que l’entreprise souhaite acquérir ouvriront l’opportunité d’agrandir le site dans le futur, venant ainsi sécuriser les 240 emplois existants aujourd’hui, et de créer à terme entre 100 et 150 emplois supplémentaires selon l’envergure du projet.

Le terrain se compose des parcelles CY 453, CY 455 et CY 457, conformément à la division cadastrale effectuée par le cabinet VINCENT.

Le prix d’achat validé par le groupe s’élève à 13 € HT/m², pour un montant total de 1 234 558 euros HT. Vu la grande superficie du terrain, il est proposé au conseil communautaire de diminuer le prix au m² du terrain par rapport aux cessions précédentes de superficie plus réduite. Cela ne remet pas en cause l’équilibre économique de l’opération et est conforme à l’estimation des domaines. Avec cette cession, sur les 22,9 ha de foncier cessible que proposait la zone de Boisse, il reste 2,137 ha disponibles à la vente.

Une première délibération autorisant cette cession a été votée par le conseil communautaire du 19 septembre 2024. Néanmoins, cette délibération ne mentionnait pas la désaffectation des chemins ruraux opérés à la suite de l’enquête publique en date du 23 octobre 2019 au 14 novembre 2019. Il convient d’annuler la délibération n°2024/193 et de la remplacer par la présente.

Pour lutter contre la rétention foncière et prévenir toute spéculation sur les parcelles, la communauté de communes impose en principe aux acquéreurs de terrains situés dans la ZA de Boisse le respect des délais d'exécution suivants :

- commencement sans délai, dès la signature de l'acte authentique, des études destinées à la réalisation de son projet (sauf si la signature de l'acte intervient après l'obtention du permis de construire),
- dépôt de la demande de permis de construire dans un délai de six mois à compter de la signature de l'acte authentique (sauf si la signature de l'acte intervient après l'obtention du permis de construire),
- commencement des travaux de construction dans un délai de 12 mois à compter de l'obtention du permis de construire ou de la signature de l'acte authentique (au choix de la date la plus tardive),
- présentation de la déclaration d'achèvement de travaux dans un délai de 36 mois à compter de l'expiration du délai précédent.

En fonction des aléas rencontrés par les porteurs de projet, ces délais peuvent être adaptés par la communauté de communes à la suite d'un échange avec l'entreprise. A défaut de justifications insuffisantes quant au non-respect des délais, il est prévu que des sanctions financières soient appliquées (1/1000ème du prix de cession hors taxe par jour de retard, plafonné à 25% du prix de cession hors taxe, à compter du 15ème jour suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la communauté de communes, mettant en demeure l'acquéreur d'avoir à exécuter ses obligations et restée infructueuse).

Toutefois, ces modalités ne sont pas adaptées au projet de développement à long terme de Saica Pack France. Dès lors, afin de prendre en compte les impératifs du groupe industriel et le potentiel de développement de l'emploi, il est proposé au conseil communautaire d'adapter les conditions habituelles au projet de Saica Pack France :

- Saica Pack France ne pourra prétendre à la revente du terrain afin de prévenir toute spéculation ; celle-ci ne pourrait intervenir qu'en cas de revente si l'entreprise décidait de revendre l'usine,
- Saica Pack France informera tous les 5 ans sur les potentiels projets de l'entreprise les représentants de la communauté de communes,
- les sanctions financières prévues dans les autres cessions ne seront donc pas appliquées.

DECISION

Considérant que la compétence développement et aménagement économique est inscrite dans les statuts de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,

Considérant le permis d'aménager délivré par la mairie de Saint-Junien le 9 septembre 2016,

Considérant l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet d'extension de la zone d'activités de Boisse à Saint-Junien,

Considérant sa décision du 18 mai 2017 d'acquérir les parcelles CY 92, 201, 204, 212, 220, 221, 231, 247, 248, 252, 255, 258, 262 et 263,

Considérant les travaux de viabilisation nécessaires à la réalisation du lotissement,

Considérant la demande de la société SAICA PACK FRANCE d'acquérir les parcelles CY 453, CY 455 et CY 457 d'une superficie totale de 94 966 m², au prix de 1 234 558 € HT soit 13 € HT le m²,

Considérant la programmation des projets de développement de Saica Pack France et de la nécessité d'adapter les délais habituels de réalisation à cette programmation,

Considérant l'avis des domaines en date du 17 mai 2024,

Considérant l'avis favorable de la commission développement économique du 9 juillet 2024,

Considérant que les délibérations précédentes ont eu pour effet de constater la désaffectation desdites parcelles et de prononcer en conséquence leur déclassement dans le domaine privé,

Il est proposé au conseil communautaire d'accepter la vente de ce terrain à la société SAICA PACK FRANCE au prix de 1 234 558 € HT.

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- ACCEPTE la vente du terrain au prix de 1 234 558 € HT à la société SAICA PACK FRANCE, ainsi que le principe d'une information tous les 5 ans, par SAICA PACK France, des représentants de la communauté de communes sur

les potentiels projets de l'entreprise, sans que ne puisse être appliquées les éventuelles sanctions financières décrites précédemment,

- DESIGNER Maître COULAUD, notaire à Saint-Junien, pour rédiger l'acte authentique de vente,
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- AUTORISE le président à mener toutes les démarches afférentes à cette opération et à signer toutes pièces et tous actes nécessaires à la réalisation de cette vente,
- AUTORISE le président (ou toute personne qu'il désignera) à échanger avec Saïca Pack France,
- DIT que les crédits seront constatés au budget de l'exercice en cours,
- DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2024/193.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MARS 2025
PROJET DE DELIBERATION

OBJET – ZONE D’ACTIVITES DES PLATS A ROCHECHOUART
VENTE DE PARCELLES A MONSIEUR STEPHANE JANET

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la communauté de communes Porte Océane du Limousin assure la commercialisation des terrains à vocation économique de la zone d'activités des Plats à Rochechouart.

Les dernières parcelles constructibles disponibles à la vente au sein de cette zone d'activités, pour une superficie totale de 22 854 m², sont les suivantes :

- parcelle B - 1394 : 5 927 m²
- parcelle B - 1334 : 744 m²
- parcelle B - 1271 : 12 744 m² constructibles (+ 10 855 m² non constructibles)
- parcelle B - 310 : 3 439 m²

Monsieur JANET Stéphane, gérant de la SARL JANET, actuellement implantée à proximité du centre-ville de Rochechouart, a exprimé son intérêt pour l'acquisition de l'intégralité des parcelles restantes, y compris la partie non constructible de la parcelle B 1271. Cette vente permettrait ainsi de finaliser l'aménagement de la zone d'activités et de favoriser son développement complet.

INCIDENCES BUDGETAIRES

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses		
Recettes		85 532 €
Total		85 532 €

RAPPORT

Exposé des motifs

La SARL JANET est une entreprise locale spécialisée dans la rénovation de toitures, implantée à Rochechouart. Forte de plusieurs années d'expertise dans le domaine de la couverture, elle intervient auprès des particuliers, des professionnels et des collectivités pour la réparation, l'entretien et la rénovation des toitures anciennes ou endommagées.

L'implantation de l'entreprise sur la zone d'activités des Plats s'inscrit dans une démarche stratégique visant à optimiser sa localisation, en tenant compte des enjeux logistiques et en respectant les principes du développement durable. L'atelier de production prévu dans ce projet sera conçu pour répondre aux besoins actuels de l'entreprise, tout en anticipant son développement futur. De plus, un espace de stockage adapté sera aménagé pour garantir une gestion optimale des ressources.

Monsieur Stéphane JANET, dirigeant de l'entreprise, a exprimé son intérêt pour l'acquisition de la totalité des parcelles disponibles sur cette zone, représentant une superficie totale de 33 709 m², comprenant 22 854 m² de terrains constructibles et 10 855 m² de terrains non constructibles.

Le prix des parcelles est fixé à 3,60 € le m² pour la partie constructible et 0,30 € le m² pour la partie non constructible, soit un montant total de 85 532 €.

DECISION

Considérant que la compétence développement et aménagement économique est inscrite dans les statuts de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,

Considérant la demande de monsieur JANET Stéphane, gérant de la SARL JANET d'acquérir les parcelles B 1394, 1334, 1271 et 310, d'une superficie totale de 33 709 m², au prix de 85 532 €,

Considérant les avis des domaines en date du 25 avril 2024 et du 25 septembre 2024,

Considérant l'avis favorable de la commission développement économique du 10 décembre 2024,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'accepter la vente de ces terrains à Monsieur JANET Stéphane ou toute autre personne physique ou morale qui se substituerait et dont Monsieur JANET détiendrait le contrôle, au prix de 85 532 €,
- d'autoriser le président à mener toutes les démarches afférentes à cette opération et à signer toutes pièces et tout acte nécessaire à la réalisation de cette vente.

Le conseil communautaire,

Après délibération,

- ACCEPTE la vente des terrains au prix de 85 532 € à Monsieur JANET Stéphane ou toute autre personne physique ou morale qui se substituerait et dont Monsieur JANET détiendrait le contrôle,
- DESIGNER Maître RIFFAUD, notaire à Rochechouart, pour rédiger l'acte authentique de vente,
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- AUTORISE le président à mener toutes les démarches afférentes à cette opération et à signer toutes pièces et tous actes nécessaires à la réalisation de cette vente,
- DIT que les crédits seront constatés au budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MARS 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – ZONE D’ACTIVITE PUY GAILLARD A ORADOUR-SUR-GLANE
ACQUISITION DE TERRAINS PROPRIETE DE MADAME BRIGITTE FOURNET**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La communauté de communes Porte Océane du Limousin place le développement économique au cœur de sa stratégie territoriale. Engagée dans une politique volontariste visant à renforcer l'attractivité de son territoire, la communauté de communes s'attache à accompagner l'implantation d'entreprises tout en soutenant la création d'emplois locaux. Cet engagement se traduit par la valorisation de ses zones d'activités économiques, considérées comme des leviers essentiels de dynamisation du tissu économique local.

Dans cette optique, la communauté de communes a développé et gère la Zone d'Activité (ZA) "Puy Gaillard" à Oradour-sur-Glane. Cette zone, située au cœur d'un territoire dynamique a déjà permis l'implantation de plusieurs entreprises, favorisant ainsi l'essor économique de la région et répondant aux besoins des acteurs économiques locaux.

Cependant, afin d'anticiper les besoins futurs, il devient nécessaire d'envisager l'extension de la ZA "Puy Gaillard". L'acquisition de terrains supplémentaires à proximité immédiate de la zone actuelle permettrait de garantir la pérennité de ce développement économique et d'assurer l'accueil de nouvelles entreprises.

Cette action s'inscrit pleinement dans la politique publique de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, qui s'attache à promouvoir un développement économique équilibré et durable.

Il est donc proposé au conseil communautaire de délibérer sur l'acquisition de terrain appartenant à Madame Fournet Brigitte en vue de l'extension de la Zone d'Activité "Puy Gaillard", conformément aux orientations stratégiques de la communauté de communes en matière de développement économique et d'aménagement du territoire.

Cette nouvelle délibération annule et remplace la délibération n° 2024/193 du 19 septembre 2024. Elle permet à la communauté de communes d'acquérir, en plus des parcelles initialement prévues, la parcelle AY 34, d'une superficie de 10 284 m², pour le même montant que prévu. Cette décision évite ainsi à la propriétaire d'avoir à déposer un permis d'aménager pour la cession des parcelles, en raison du démembrement de propriété lié à la vente des terrains constructibles, la parcelle AY 34 n'étant pas incluse dans la transaction. En effet, la parcelle AW 133 est soumise au périmètre de protection du château de Laplaud. Si l'ensemble des terrains est vendu, aucune procédure supplémentaire ne serait nécessaire pour la propriétaire.

INCIDENCES BUDGETAIRES

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	41 338 €	
Recettes		
Total	41 338 €	

RAPPORT

Exposé des motifs

Le service développement économique de la communauté de communes a été contacté par l'agence immobilière Human Immobilier Saint-Junien qui vend, pour le compte de Madame Fournet Brigitte, des terrains situés au sud de la zone de "Puy Gaillard" existantes.

Il y a plus de dix ans, la communauté de communes Vienne-Glane (comme elle était alors nommée) avait manifesté son intérêt pour l'acquisition de ces terrains, qui appartenaient à l'époque à une indivision. L'objectif était de constituer une réserve foncière en vue d'une future extension de la zone d'activités. Cependant, un des indivisaires n'était pas favorable à la cession.

Aujourd'hui, Madame Fournet, seule propriétaire des terrains, propose à la communauté de communes d'acquérir une surface de 58 530 m², de terrains non viabilisés. Les récents développements de la zone d'activités ont rendu les possibilités de connexion avec une éventuelle extension plus complexes. Afin de viabiliser ces nouveaux terrains, il sera vraisemblablement nécessaire de réaliser des acquisitions complémentaires ultérieures. Pour le moment, il s'agit d'une opportunité de réserve foncière en adéquation avec le PLU de la commune d'Oradour-sur-Glane (zonage 2AUX) qui prévoit également des emplacements réservés pour favoriser la connexion à la zone existante.

Le terrain se compose des parcelles AW 63, AW 64, AW 133, AW 135, AY 38 et AY 34.

Le prix d'achat convenu avec Madame FOURNET est de 41 338 € frais d'agence inclus.

DECISION

Considérant que la compétence développement et aménagement économique est inscrite dans les statuts de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,

Considérant qu'il est nécessaire pour réaliser le projet, d'acquérir les parcelles AW 135, AW 133, AW 64, AW 63, AY 38 et AY 34, appartenant à Madame FOURNET Brigitte, d'une superficie totale de 58 530 m², au prix de 41 338 € frais d'agence inclus,

Considérant l'avis des domaines en date du 6 juin 2024,

Considérant l'avis de la commission « Développement et aménagement économique » du 9 juillet 2024,

Il est proposé au conseil communautaire d'accepter l'acquisition de ces parcelles en faveur de Madame FOURNET Brigitte au prix de 41 338 €, frais d'agence inclus.

Le conseil communautaire,

Après délibération,

- ACCEPTE l'achat des terrains au prix de 41 338 € à Madame FOURNET Brigitte, frais d'agence inclus,
- DESIGNER Maître Elodie LASVERGNAS, notaire à Oradour-sur-Glane, pour rédiger l'acte authentique de vente,
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,
- DIT que les frais liés à la réalisation d'une étude géotechnique, pour la parcelle AY34, seront à la charge de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,
- AUTORISE le président à mener toutes les démarches afférentes à cette opération et à signer toutes pièces et tous actes nécessaires à la réalisation de cet achat,
- DIT que les crédits seront constatés au budget de l'exercice en cours,
- Annule et remplace la délibération 2024/193 du 19 septembre 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET URBANISME

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MARS 2025
PROJET DE DELIBERATION

**OBJET – DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE L'EPCI**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Suite au transfert de la compétence PLU à l'EPCI, qui a pris effet le 14 février dernier, l'EPCI exerce de plein droit l'exercice du droit de préemption urbain à la place des communes. Il est proposé de déléguer au Président le droit d'exercer ce droit de préemption et le cas échéant, de l'autoriser à déléguer ponctuellement ce pouvoir aux communes qui en feraient la demande, par souci d'efficacité et de cohérence.

RAPPORT

Exposé des motifs

Il s'agit d'un droit mobilisable par les collectivités permettant d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation. Il s'exerce uniquement en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement urbain dans une zone préalablement définie et moyennant paiement du prix du bien.

Le transfert de compétence pour l'exercice du DPU aux communautés de communes intervient automatiquement et de plein droit, dès transfert de la compétence en matière de PLU. En conséquence, la communauté de communes Porte Océane du Limousin se substitue aux communes pour l'exercice de l'ensemble des compétences en matière de DPU (Code de l'Urbanisme, art. 1211-2 alinéa 2).

Les périmètres de préemption existants antérieurement au transfert de compétence restent en vigueur, tant qu'ils n'ont pas été abrogés ou modifiés par le nouveau titulaire du DPU.

Lorsque le DPU a été transféré à la communauté de communes, le conseil communautaire est compétent pour exercer, par délibération motivée, le droit de préemption urbain. Il dispose de deux possibilités pour déléguer l'exercice du DPU.

1) Délégation du DPU à une autorité interne à l'EPCI

- ✓ Le conseil communautaire peut déléguer au Président le pouvoir d'exercer le DPU.
 - La délégation consentie par le conseil communautaire au Président pour exercer le DPU est une délégation exclusive du pouvoir. Il en résulte que tant que le conseil communautaire n'a pas abrogé cette délégation, seul le président de la communauté de communes est compétent pour édicter la décision de préemption.
 - Le conseil communautaire ne peut se substituer au président pour prendre une décision de préemption lorsque l'exercice de ce droit lui a été délégué et ceci, même lorsque l'importance de l'opération envisagée nécessite que le conseil communautaire se prononce en matière financière pour ouvrir les crédits permettant l'acquisition.
 - À tout moment, le conseil communautaire peut mettre fin à la délégation consentie au Président ou la modifier. Le Président doit rendre compte de chacune de ses décisions à chacune des réunions du conseil communautaire.

- ✓ Le président dispose de la faculté de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions de gestion de l'exercice du DPU, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents ou aux membres du bureau.
 - Le président reste seul responsable, devant le conseil, des délégations qui lui ont été confiées.
 - La délégation de fonction susceptible d'être ainsi accordée aux vice-présidents ou aux membres du bureau est une délégation précaire de fonction et de signature. Le délégataire reste ainsi titulaire de son pouvoir, mais il se décharge pour partie de cette fonction sur le délégant,
 - Cette délégation de fonction et de signature peut être consentie uniquement si le conseil communautaire ne s'y est pas opposé formellement dans la délibération par laquelle il a délégué le DPU au président. À

tout moment, le président peut décider en lieu et place du vice-président ou du membre du bureau auquel il a consenti une délégation de signature.

2) Délégation du DPU à une personne extérieure à l'EPCI

- ✓ Le conseil communautaire peut déléguer le pouvoir d'exercer le DPU à une autorité extérieure à l'EPCI :
 - l'Etat ;
 - une collectivité locale ;
 - un établissement public y ayant vocation ;
 - le concessionnaire d'une opération d'aménagement ;
 - une société d'économie mixte (SEM) agréée de construction et de gestion de logements sociaux ;
 - un organisme HLM.

Cette délégation ne peut être que ponctuelle et/ou partielle :

- au sens d'une partie du territoire concernée par le DPU, ou d'une compétence particulière attribuée à l'EPCI,
- au cas par cas (à l'occasion de l'aliénation d'un bien).

Chaque EPCI décide, « à la carte », de l'amplitude de la délégation de l'exercice du DPU : types de biens concernés, types de zones ou parties de zones concernés, l'intérêt communautaire pouvant être un critère pour établir la délégation. La délibération prise par le conseil communautaire précise, le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée.

Les délégations du droit de préemption consenties ont pour objet et pour effet de permettre aux délégués de prendre des décisions qui relèvent normalement de l'organe délibérant de l'EPCI, Il s'agit ici d'une délégation de pouvoir. Il en résulte que la communauté est dessaisie des compétences transférées. Elle ne peut plus les exercer tant qu'elle n'a pas mis fin à la délégation. Les biens acquis par le délégataire entrent dans son patrimoine.

- ✓ Le conseil communautaire peut accorder au Président le pouvoir de déléguer l'exercice du droit de préemption à une personne extérieure à l'EPCI

Le président fixe librement les conditions de cette délégation. La liste des personnes auxquelles le président peut, sur habilitation du conseil communautaire, déléguer le DPU est identique à celle offerte à l'organe délibérant. Cette délégation dessaisit de sa compétence le conseil communautaire. Le président peut procéder à la délégation sans avoir à convoquer au préalable le conseil communautaire pour délibérer sur ce point.

Il apparaît que la communauté de communes conserve l'intégralité de la capacité d'exercice du DPU pour des projets entrant dans le cadre de ses compétences statutaires.

Toutefois, sur tous les secteurs, existants et futurs, sur lesquels le DPU est ou serait instauré, les communes ou autorités extérieures autorisées pourront, en tant que de besoin, solliciter la communauté de communes pour obtenir, ponctuellement, délégation de l'exercice du DPU.

Les communes continuant à réceptionner les demandes d'exercice du DPU (Déclaration d'Intention d'Aliéner, DIA), elles auront la faculté de faire connaître à la communauté de communes leur intention d'exercer en leur nom le DPU, ceci dans les quinze jours suivant la date d'enregistrement de la DIA en mairie.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-9, 15211-17, et L5216-5, 15214 16,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L210-1 et suivants, L211-1 et suivants, L300-1, R211-1 à R211-8, et R213-1 à 3,

Vu les statuts de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,

Vu la délibération n°2024/259 du conseil communautaire en date du 14 novembre 2024, approuvant la prise de compétence de la communauté de communes Porte Océane du Limousin en matière de plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la prise de compétence PLUI par l'EPCI confère de ce fait le transfert de l'exercice du droit de préemption au conseil communautaire,

Considérant la nécessité de déléguer au Président le droit de préemption urbain afin de pouvoir répondre aux sollicitations dans les meilleurs délais,

Considérant que l'EPCI ne peut préempter que pour des projets entrant dans ses compétences statutaires,
Considérant que les communes, ou autorités extérieures autorisées, peuvent se voir ponctuellement déléguer le droit de préemption par le Président, sur des projets définis et entrant dans leur domaine de compétences,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- ADOPTE la délégation du pouvoir d'exercice du droit de préemption urbain du conseil communautaire au Président,
- AUTORISE le Président à déléguer ponctuellement le pouvoir d'exercice du droit de préemption urbain aux communes ou autorités extérieures autorisées sur demande spécifique de celles-ci à la communauté de communes, dans les quinze jours suivants la réception en mairie de la déclaration d'intention d'aliéner.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**GESTION DE LA POLITIQUE DE L'EAU,
DEVELOPPEMENT DURABLE
ET ECONOMIE CIRCULAIRE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MARS 2025
PROJET DE DELIBERATION

OBJET – PRISE EN CHARGE DES LIXIVIATS TRAITES D’ALVEOL

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération a pour objet d’approuver la signature de la convention de prise en charge des lixiviats traités d’ALVEOL sur le site de Bellac.

INCIDENCES BUDGETAIRES :

Recettes prévisionnelles de fonctionnement : 28 900 €.

RAPPORT

Exposé des motifs

Rappel du contexte

Le SYDED est propriétaire du Centre d’enfouissement Technique (CET) ALVEOL, site qu’il a exploité en régie jusqu’en 2019. Depuis Janvier 2020, SUEZ exploite le site dans le cadre d’une délégation de service public d’une durée de neuf ans et trois mois et assure les travaux de modernisation.

Cette installation de stockage des déchets non dangereux gère des déchets non dangereux non fermentescibles, qualifiés d’ultimes : c’est-à-dire ceux qui ne peuvent être ni valorisés ni recyclés.

Il s’agit des Déchets d’Activités Economiques (DAE) et des déchets déposés en déchèteries dans les bennes « encombrants ». Ces déchets sont stockés dans de grands casiers, eux-mêmes composés d’alvéoles. Les casiers sont délimités de digues étanches. L’étanchéité est assurée par superposition d’une géomembrane en PEHD (matière plastique) et d’une couche d’argile de plusieurs mètres.

Les lixiviats (jus de décharge) sont récupérés, traités par une station de traitement présente sur le site et rejetés au milieu récepteur. La hauteur et la pente des digues, la distance des casiers par rapport à la limite de l’exploitation, les contrôles des effluents... tout est régi par un arrêté préfectoral d’exploitation.

Le cadre de la demande

L’entreprise SUEZ RV sollicite depuis plusieurs années la communauté de communes Porte Océane du Limousin pour dépoter ponctuellement les lixiviats traités du CET ALVEOL de Bellac, sur le site de la station de traitement des eaux usées du Moulin Pelgros à Saint-Junien.

La capacité de la station d’épuration de Moulin Pelgros permettant d’accepter ses effluents industriels, il est proposé au conseil communautaire d’autoriser le Président à signer la convention pour la prise en charge des lixiviats traités d’ALVEOL.

DECISION

Vu que le dépotage ponctuel demandé ne s’effectuera que lorsque le milieu récepteur ne permet pas un rejet,
Vu l’étude réalisée par le service assainissement sur la capacité de son usine de traitement du Moulin Pelgros afin d’accepter les effluents,
Vu que l’acceptation des lixiviats traités d’ALVEOL ne peut se faire que dans le cadre d’une convention,
Vu que la prise en charge des lixiviats traités d’ALVEOL dans le cadre de la précédente convention n’a pas perturbé le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées du Moulin Pelgros,

Il est proposé au conseil communautaire, de délibérer sur l’acceptation des lixiviats traités d’ALVEOL et sur l’approbation de la convention de prise en charge de ces lixiviats.

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- ACCEPTE de recevoir les lixiviats traités d'ALVEOL dans le cas où le milieu récepteur ne permet pas le rejet,
- APPROUVE la convention à intervenir entre les parties,
- AUTORISE le Président à signer la convention,
- AUTORISE le Président à prendre toute mesure d'exécution de la convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MARS 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – REJET ET TRAITEMENT DES EAUX USEES DU FUTUR SITE DE L'ENTREPRISE
TAPIERO PREVUE ZONE DE BOISSE A SAINT-JUNIEN**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération a pour objet d'approuver la signature de la convention de rejets des eaux usées du futur site de l'entreprise TAPIERO qui sera situé dans la zone de Boisse.

INCIDENCES BUDGETAIRES :

Recettes prévisionnelles de fonctionnement : 1000 €.

RAPPORT

Exposé des motifs

Le contexte

Créé en 1904, fabricant français de sacs en papier personnalisés pour les professionnels, l'entreprise TAPIERO propose des solutions d'emballages à travers une gamme dédiée aux collectivités locales (sacs papier déchets verts), à la boulangerie (sacs baguette, sacs de regroupement pour le pain...), à la minoterie (sacs papier farine), mais également à la pharmacie, à la recherche agronomique, à l'industrie, aux commerces de détail et au bâtiment.

Depuis le 13 juin 2023, cette société a été rachetée par le groupe BULTEAU qui souhaite aujourd'hui créer un nouveau site industriel plus grand et plus fonctionnel.

BULTEAU Développement, groupe familial existant depuis 40 ans, prendra en charge les investissements nécessaires à la réalisation de ce projet. La société TAPIERO, quant à elle, exploitera le futur site. Forte de 120 ans d'expérience, cette entreprise produit annuellement 6 000 tonnes de papier grâce au savoir-faire de ses 40 salariés.

Le nouveau site sera installé sur la zone de Boisse, favorisant les aspects logistiques et le respect des principes de développement durable. L'atelier de production prévu dans le cadre de ce projet sera dimensionné pour répondre aux besoins actuels de l'entreprise, tout en anticipant ses besoins futurs.

Le cadre de la demande

L'entreprise Tapiero actuellement localisée dans la zone du Pavillon à Saint-Junien prévoit de déplacer son activité zone de Boisse à Saint-Junien. Dans le cadre du projet de construction et des études inhérentes au dossier d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) la société sollicite la communauté de communes, afin d'autoriser le rejet des eaux usées de son futur site dans le réseau eaux usées de la communauté de communes Porte Océane du Limousin. Le site actuel bénéficie déjà d'une convention de rejets de ses eaux usées, dont la signature a été autorisée par le conseil communautaire lors de sa séance du 13 décembre 2023.

La capacité de la station d'épuration du Moulin Pelgros permettant d'accepter ses effluents industriels, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention de rejets des eaux usées du futur site de l'entreprise TAPIERO, qui sera situé dans la zone de Boisse à Saint-Junien, sur la base des rejets actuels.

DECISION

Vu l'étude réalisée par le service assainissement de la communauté de communes Porte Océane du Limousin sur la capacité de son usine de traitement du Moulin Pelgros, afin d'accepter les effluents à traiter,

Vu la délibération du 12 décembre 2023 autorisant le président à signer la convention de rejets des eaux usées de l'usine TAPIERO actuellement située en zone du Pavillon,

Considérant que la communauté de communes Porte Océane du Limousin, souhaite poursuivre son action en faveur de la préservation des milieux naturels tout en contribuant au développement économique,

Considérant que le traitement des eaux usées de la société TAPIERO dans le cadre de la convention actuelle n'a pas perturbé le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées du Moulin Pelgros,

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur l'acceptation des rejets de la future usine TAPIERO et sur l'approbation de la convention de prise en charge de ces rejets.

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- ACCEPTE de recevoir les rejets d'eaux usées du futur site de production de la société TAPIERO qui sera situé zone de Boisse à Saint-Junien, dans les réseaux d'eaux usées de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, sur la base des rejets actuels,

- APPROUVE la convention à intervenir entre les parties qui fixe les conditions de rejets,

- AUTORISE le Président à signer la convention,

- AUTORISE le Président à prendre toute mesure d'exécution de la convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MARS 2025
PROJET DE DELIBERATION

OBJET – TRAITEMENT DES EAUX USEES DE L'USINE EUROPLV

La présente délibération a pour objet d'approuver la signature de la convention de rejet des eaux usées de l'usine EUROPLV au niveau de la station de traitement du Moulin Pelgros à Saint-Junien.

INCIDENCES BUDGETAIRES :

Recette s prévisionnelles de fonctionnement : 1000 €.

RAPPORT

Exposé des motifs

Le contexte

La société Euro PLV est située dans la Zone Artisanale (ZA) des Petites Granges à Saint-Victournien. L'activité de l'industriel est la fabrication de cartonnage. Cette activité est règlementée par l'arrêté du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 et comporte les opérations suivantes :

- Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support.

L'eau utilisée par l'industriel provient exclusivement du réseau communal d'adduction en eau potable. La société souhaite pouvoir dépoter ses effluents industriels en amont de la station de traitement du Moulin Pelgros à Saint-Junien.

Le cadre de la demande

La ZA des Petites Granges n'est pas desservie par un réseau de collecte et de traitement des eaux usées. Si les eaux usées assimilées à des eaux ménagères de l'entreprise EUROPLV sont traitées par un système d'assainissement non collectif, ce dernier ne permet pas de traiter ses effluents industriels. Les eaux industrielles rejetées proviennent essentiellement des ateliers de fabrication et des opérations décrites ci-dessus. Les volumes collectés, transportés puis traités ne pourront en aucun cas être supérieurs aux consommations relevées sur les compteurs d'alimentation par le réseau public. L'industriel s'engage à procéder convenablement aux opérations d'entretien et de maintenance de ses canalisations de collecte et équipements de prétraitement.

La capacité de la station d'épuration de Moulin Pelgros permettant d'accepter ses effluents industriels, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention provisoire de rejet des eaux usées de la société EUROPLV.

DECISION

Vu l'étude réalisée par le service assainissement de la communauté de communes Porte Océane du Limousin sur la capacité de son usine de traitement du Moulin Pelgros, afin d'accepter les effluents à traiter,
Vu la délibération du conseil communautaire du 8 février 2024 autorisant le président à signer la convention de rejets des eaux usées de l'usine EURO PLV pour la période précédente,
Considérant que la convention proposée et signée en 2024, qui garantit les relations et les intérêts de la collectivité à accepter le traitement des eaux usées de la société EUROPLV arrive à son terme,
Considérant que la communauté de communes Porte Océane du Limousin, souhaite poursuivre son action en faveur de la préservation des milieux naturels, tout en contribuant au développement économique,

Considérant que le traitement des eaux usées de la société EUROPLV dans le cadre de la précédente convention n'a pas perturbé le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées du Moulin Pelgros,

Il est proposé au conseil communautaire, de délibérer sur l'acceptation des rejets de l'usine EUROPL et sur l'approbation de la convention de prise en charge de ces rejets.

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- ACCEPTE de recevoir les rejets des effluents industriels de la société EUROPLV sur la base des quantités et qualités définies dans la convention,
- APPROUVE la convention à intervenir entre les parties qui fixe les conditions de rejets,
- AUTORISE le Président à signer la convention,
- AUTORISE le Président à prendre toute mesure d'exécution de la convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MARS 2025
PROJET DE DELIBERATION

OBJET – SUBVENTIONS AU TITRE DU PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE L’HABITAT PRIVE

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Le Programme Départemental de l’Habitat (PDH) met en œuvre des modalités d’intervention en matière d’amélioration de l’habitat privé, pour la période 2023-2027.

Cinq nouvelles demandes de subventions ont été adressées à la communauté de communes. Elles sont proposées à l’examen du conseil communautaire.

INCIDENCES BUDGETAIRES

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	2 300 €	
Recettes		
Total	2 300 €	

RAPPORT

Exposé des motifs

L’Assemblée départementale a adopté, par délibération en date du 20 octobre 2022, la réalisation d’un Programme Départemental de l’Habitat (PDH) pour la période 2023-2027.

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, ce programme met en œuvre de nouvelles modalités d’intervention en matière d’amélioration de l’habitat privé.

Le budget de la communauté de communes Porte Océane du limousin prévoit chaque année une enveloppe de 20 000 € pour soutenir les projets de rénovation dans le cadre du PDH.

Il est aujourd’hui proposé d’examiner cinq dossiers, pour un montant global de subvention de 2 300 €. Il s’agit de quatre dossiers d’adaptation du logement au vieillissement et d’un dossier de rénovation énergétique. (détails en annexe)

DECISION

Vu la compétence de la communauté de communes Porte Océane du Limousin en matière de politique du logement et du cadre de vie,

Vu le budget de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,

Vu la délibération n°2020/233 en date du 19 novembre 2020 portant approbation définitive du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), qui porte des objectifs de rénovation énergétique du parc privé,

Vu la délibération n°2022/278 en date du 17 novembre 2022 approuvant l’adhésion de la communauté de communes Porte Océane du Limousin au programme départemental de l’habitat visant à l’amélioration du parc privé en Haute-Vienne,

Vu l’avenant n°1 à la convention-cadre de partenariat pour la mise en œuvre d’un programme départemental de l’habitat visant à l’amélioration du parc privé Haute-Vienne 2023-2027, en date du 30 avril 2024,

Considérant les éléments constitutifs de chaque demande de subvention répertoriés dans le tableau synthétique annexé à la présente délibération,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- ATTRIBUE un montant global de 2 300 € de subventions au titre de l'amélioration de l'habitat privé, dans le cadre du Programme Départemental de l'Habitat, selon la répartition précisée dans le tableau annexé,

- AUTORISE le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MARS 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE D’UNE CANALISATION
D’ASSAINISSEMENT A LA MALAISE**

RAPPORT

Exposé des motifs

Depuis la prise de compétence « eau et assainissement » par la communauté de communes en 2020, le service eau et assainissement de notre collectivité est de plus en plus régulièrement confronté à des dysfonctionnements entraînant une nécessité d’intervention sur des canalisations situées en terrain privé.

Compte tenu qu’aucune régularisation administrative n’ait été effectuée sur ces différents réseaux, il est primordial de mettre en place progressivement des conventions de servitude afin de préciser les modalités d’interventions et ainsi faciliter l’exploitation des agents du service.

Il est demandé au conseil communautaire d’autoriser le Président à signer la convention de servitude pour le passage d’une canalisation en terrain privé.

DECISION

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- AUTORISE le Président à signer la convention de servitude pour le passage d’une canalisation d’assainissement en terrain privé avec la commune de Saint-Brice sur Vienne dont les clauses sont ci-après résumées :

- parcelles supports de la servitude : cadastrées section C numéros 1688 situées Saint-Brice sur Vienne, lieudit ‘La Malaise’, propriété de la commune de Saint-Brice sur Vienne,
- servitude de passage d’une canalisation d’assainissement sur une longueur de 26 mètres linéaires environ, dans la dite parcelle C1688.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

SOLIDARITE ET ACTION SOCIALE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MARS 2025
PROJET DE DELIBERATION

OBJET – AIRE D’ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT JOURNALIER DE CONSOMMATION
D’EAU ET D’ELECTRICITE PAR FAMILLE DURANT LA PERIODE DE FERMETURE
ANNUELLE

PRESENTATION SYNTHETIQUE

L’aire d’accueil des gens du voyage de la communauté de communes Porte Océane du Limousin est réservée aux gens du voyage logeant de manière permanente en résidences mobiles.

Elle répond à l’obligation, instituée par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l’accueil et à l’habitat des gens du voyage, dite loi Besson II, pour les communes de plus de 5 000 habitants. Elle est identifiée dans le schéma départemental d’accueil et d’habitat des gens du voyage conclu pour la période 2023-2028 entre l’Etat et le Département de la Haute-Vienne.

Elle comporte huit îlots permettant chacun le stationnement de quatre caravanes.

Chaque année, un arrêté est pris concernant la fermeture de l’aire d’accueil pour la réalisation de travaux d’hygiène et de sécurité indispensables au bon fonctionnement de la structure.

En 2020, durant la période de travaux de réhabilitation de l’aire d’accueil, une mise à disposition d’un emplacement provisoire limitrophe à l’aire et appartenant à la commune de Saint-Junien, avec accès aux fluides et au local sanitaire de l’aire d’accueil avait été proposé aux gens du voyage. Un forfait journalier de deux euros concernant la consommation d’eau et d’électricité par famille avait été validé par délibération du conseil communautaire en date du 4 juin 2020.

La présente délibération a pour but d’instituer un forfait journalier par famille donnant accès aux fluides (eau et électricité) aux gens du voyage durant les fermetures annuelles de l’aire d’accueil, à chaque fois que la commune de Saint-Junien propriétaire du terrain d’accueil temporaire donnera son accueil.

RAPPORT

Exposé des motifs

Il est proposé d’approuver de manière permanente la mise en place d’un forfait journalier par famille correspondant à un accès aux fluides (eau et électricité) lors des périodes de fermeture annuelle de l’aire d’accueil.

Durant ces périodes de fermeture annuelle, les gens du voyage seront autorisés à stationner sur un terrain adjacent à l’aire d’accueil. Un emplacement provisoire avec accès aux fluides (eau et électricité) et au local sanitaire de l’aire d’accueil leur sera proposé.

DECISION

Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l’accueil et à l’habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d’accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l’application de l’article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l’égalité et la citoyenneté,

Vu le règlement intérieur de l’aire d’accueil des gens du voyage et plus particulièrement l’article 4,

Vu l’arrêté de fermeture annuelle de l’aire d’accueil pour la réalisation de travaux d’hygiène et de sécurité indispensables au bon fonctionnement de la structure,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- DECIDE de la mise en place d'un forfait journalier (consommation d'eau et d'électricité) de deux euros par famille.
- AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en place de ce règlement et à signer toutes les pièces nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MARS 2025
PROJET DE DELIBERATION**

OBJET – SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION MA CAMPING 87

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Lors de sa réunion du 3 février, le conseil communautaire a attribué à l'association Ma Camping 87 une subvention d'un montant de 14 000 €, conformément à la demande formulée par l'association. Cette dernière, après nouvelle analyse des projets à venir et de son bilan financier a souhaité porter cette demande à 15 000 €. Il est donc proposé d'attribuer une subvention complémentaire de 1000 € à l'association Ma Camping 87.

INCIDENCES BUDGÉTAIRES (par rapport à la subvention déjà allouée)

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses		1 000 €
Recettes		
Total		1 000 €

RAPPORT

Exposé des motifs

1- Contexte

L'association Ma Camping 87 intervient sur le territoire de la communauté de communes pour accompagner les familles de gens du voyage dans l'accès aux droits, à la santé, à l'insertion professionnelle, à la familiarisation au numérique. Elle mène également de nombreuses actions en lien avec la parentalité, en coopération avec d'autres institutions.

Ces actions concernent les familles installées sur l'aire d'accueil et les aires de stationnement de la communauté de communes, mais également sur des terrains familiaux ou des logements adaptés.

Par ailleurs, Ma Camping 87 mène de nombreuses actions d'accompagnement à la scolarisation des gens du voyage, notamment pour lutter contre l'absentéisme.

Parallèlement à ces deux axes de travail, Ma Camping 87 participe activement aux différentes réflexions menées par la communauté de communes dans le cadre de son Contrat Territorial Global avec la CAF. Elle est également présente lors de l'élaboration du SCOT Charente e Limousin, notamment dans les thématiques liées à l'habitat.

Evolution du soutien de la CCPOL à Ma Camping 87

2020	2021	2022	2023	2024	2025
5000	5000	5000	14889	15000	15000

La communauté de communes Porte Océane du Limousin est aujourd'hui l'un des EPCI qui soutient le plus fortement Ma Camping 87 (la structure bénéficiant par ailleurs d'aides de l'Etat et de l'ARS).

La hausse sensible de la subvention de la communauté de communes en 2023 correspond à la reprise par Ma Camping d'activités précédemment exercées par l'ACAS, en matière d'aide à la scolarisation.

L'association a adressé une demande de subvention de 14 000 € fin 2024. Celle-ci a été réévaluée à 15 000 €, au vu des besoins apparus en début d'année 2025, faisant l'objet de la présente demande.

DÉCISION

Vu les statuts de la communauté de communes Porte océane du Limousin,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 février 2025 portant attribution de subventions à diverses associations,
Vu la demande de subvention complémentaire formulée par l'association Ma Camping 87,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- AUTORISE le versement d'une subvention complémentaire de 1 000 € à l'association Ma Camping 87, portant la subvention totale à 15 000 € pour l'année 2025,
- DIT que les écritures seront constatées au budget de l'exercice 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MARS 2025
PROJET DE DELIBERATION

OBJET – RESERVE NATURELLE NATIONALE
APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT 2025
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L’ETAT POUR L’EXERCICE 2025

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La réserve naturelle nationale de l’astroblème de Rochechouart-Chassenon est gérée par la communauté de communes Porte Océane du Limousin. Il s’agit d’un espace naturel protégé de 50 ha à vocation réglementaire. Créée en 2008 par décret ministériel suite à un travail antérieur mené par l’association Pierre de Lune, sous la tutelle de la DREAL, la réserve naturelle de l’astroblème de Rochechouart-Chassenon est une réserve nationale. A ce titre, elle reçoit une subvention annuelle de l’Etat pour deux thématiques : le fonctionnement général et l’éducation à l’environnement. Pour cela, il est demandé au conseil communautaire de valider le budget de fonctionnement de la réserve pour 2025 et de solliciter les demandes de subventions correspondantes.

INCIDENCES BUDGETAIRES

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses		
Recettes		80 212 €
Total		

RAPPORT

Exposé des motifs

Les opérations qui ont été effectuées par les agents au cours de l’année précédente seront poursuivies au cours de l’année 2025 et sont toutes inscrites dans le plan de gestion de la réserve naturelle. Le présent budget prévisionnel répond donc aux besoins du service. Les opérations du plan de gestions sont validées et approuvées chaque année par le comité consultatif.

Trois agents sont nécessaires pour le fonctionnement du service : un conservateur et deux animatrices en charges de l’éducation à l’environnement et de l’accueil du public. D’un montant de 85 780 € pour le fonctionnement général de la réserve et de 78 000 € pour la partie éducation à l’environnement et accueil du public, ce budget de fonctionnement est composé essentiellement des frais de personnels et des charges courantes.

DECISION

Considérant le décret ministériel n°2008-977 de création de la Réserve Naturelle Nationale de l’astroblème de Rochechouart-Chassenon en date du 18 septembre 2008,

Considérant la convention fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de l’Astroblème de Rochechouart-Chassenon, monsieur le Président précise que pour la réalisation d’actions relatives à la réserve naturelle, le gestionnaire bénéficie de crédits d’Etat dont le montant est arrêté chaque année,

Considérant le budget prévisionnel annexé à la présente délibération,

Vu les crédits d’Etat disponibles qui ont été mis à jour et communiqués au service réserve naturelle le 19 février 2025,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel de fonctionnement 2025 de la réserve naturelle pour un montant global de 163 780 € annexé à la présente,
- DIT que des crédits suffisants seront inscrits au budget 2025,
- AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires à cette opération,
- SOLLICITE l'attribution d'une subvention auprès de l'Etat (Ministère de la Transition Ecologique) pour les actions de gestion de 2025 d'un montant de 61 327,00 €,
- SOLLICITE l'attribution d'une subvention auprès de l'Etat (Ministère de la Transition Ecologique) pour les actions d'éducation à l'environnement de 2025 d'un montant de 18 885,00 €.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté de
Communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

ANNEXE : budget prévisionnel 2025